

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2022-400**

**AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES  
DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 99-044**

**ATTENDU QUE** la municipalité souhaite atténuer tout type de nuisance proche des zones résidentielles ;

**ATTENDU QUE** la municipalité souhaite appliquer les recommandations donner par le Canadien National (CN) concernant les distances entre le résidentiel et la voie ferrée ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par X et unanimement résolu par les conseillers que le projet de règlement 2022-400 ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement de zonage numéro 99-044 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2**

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 5.1.1 est ajouté à la suite de l'article 5.1 du règlement de zonage 99-044 comme suit :

**5.1.1 DISTANCE ET AMÉNAGEMENT À PROXIMITÉ DES  
ACTIVITÉS FERROVIAIRES**

Un projet de construction, d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment existant destiné à être occupé par un usage résidentiel doit respecter une distance d'au moins 30 mètres par rapport à l'emprise de la voie ferrée.

Une clôture à mailles losangées d'une hauteur minimale de 1,83 m doit être érigée à 30 centimètres à l'intérieur du terrain le long des lignes de propriété

La configuration et l'implantation d'un projet de construction, d'agrandissement ou de transformation du bâtiment existant doivent chercher à optimiser selon le cas, les éléments de la topographie et de la végétation existant sur le terrain susceptible d'atténuer les sources d'émission sonore ou à privilégier le recours à l'aménagement d'un écran antibruit ;

L'architecture du projet de construction, d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment doit prendre en considération de mesures visant à améliorer l'insonorisation des chambres à coucher ou, soit par le type, l'orientation, les dimensions et la proportion des ouvertures (portes et fenêtres) et des saillies, par le recours à des matériaux isolants dans les murs ou dans la toiture.

## **ADOPTÉ**

Avis de motion le 7 novembre 2022

Adoption du premier projet de règlement 2022-400 (99-044-57) du conseil municipal tenu le 7 novembre 2022

Avis public annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation x mois 2022

Séance de consultation pour le projet de règlement 2021-382 (99-044-57) à la séance du conseil municipal tenue le XX mois 2022

Règlement final adopté le XX mois 2022

Certificat de conformité de M.R.C. XX mois 2022

Publié le XX mois 2022

Entrée en vigueur le XX mois 2022

---

Mario Lasalle, Maire

---

Pierre Rondeau,  
Directeur général  
Et greffier-trésorier